

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 230.372 du 2 mars 2015

A. 213.977/XIII-7139

En cause : **LECLERCQ Emmanuel**,
ayant élu domicile chez
Me Marie BAZIER, avocat,
rue Jaumain 16
5330 Assesse,

contre :

1. la Commune de Floreffe,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HOLVOET et
Antoinette HENRY, avocats,
rue Célestin Hastir 35
5150 Floreffe,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 octobre 2014 par Emmanuel LECLERCQ en ce qu'il demande la suspension et l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 19 juin 2014 par le collège communal de Floreffe à Pierre et Benoît DEBILDE, en vue de la construction de halls de stockage de pommes de terre et d'oignons sur un bien sis rue du Bois Planté à Floriffoux, cadastré section C, n^{os} 60 et 56a;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu la lettre du 9 décembre 2014 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 4 février 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Léa LECOMTE, loco Me M. BAZIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gentsy GEORGE, loco P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 16 novembre 2014, les bénéficiaires du permis litigieux ont communiqué au Conseil d'Etat un écrit signé par eux et le requérant, daté du 15 novembre 2014, selon lequel le requérant entend mettre fin à la présente procédure; que par sa lettre du 9 décembre 2014, le conseil du requérant a confirmé que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux mars deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.